

ARRÊTÉ N° 2026-10
portant interdiction de fumer dans les espaces sans tabac sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Vue,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3512-7 et R 3512-2,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-1,

VU le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R 3512-2 et R 3512-7 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la population contre le tabagisme passif, notamment les mineurs et les usagers des lieux publics fréquentés,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une mesure de salubrité publique et de protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le décret précité en visa étend l'interdiction de fumer à certains espaces extérieurs publics afin de lutter contre les effets nocifs du tabac et du vapotage,

CONSIDÉRANT que le Maire, au titre de son pouvoir de police, a la charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les abords immédiats, dans un rayon de 10 mètres compté depuis les entrées et accès, des espaces suivants situés sur le territoire de la commune de Vue :

- Ecole le Tenu,
- Ecole Sainte-Anne,
- Restaurant scolaire,
- Accueils périscolaires,
- Maison des Jeunes,
- City Stade,
- Bibliothèque La Pause Lecture.

ARTICLE 2 :

Une signalétique appropriée indiquant l'interdiction de fumer ou de vapoter sera apposée de manière visible aux périmètres des zones concernées. Cette signalétique est conforme à l'article R 3512-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le non-respect de cette interdiction expose le contrevenant à une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article R 3515-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la commune, la gendarmerie de Sainte-Pazanne, la secrétaire générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Préfecture de Loire-Atlantique contrôle de légalité
- Gendarmerie de Sainte-Pazanne

Fait à Vue, le 26 février 2026

Le Maire,



N. PLACÉ

Affiché en mairie le :

Transmis au contrôle de légalité le :